

# Loi fédérale sur la transformation et l'extension des réseaux (Modification de la loi sur les installations électriques et de la loi sur l'approvisionnement en électricité)

du ...

Projet

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>,  
arrête:*

## I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques<sup>2</sup>

### *Préambule*

*vu les art. 81, 87, 89 et 91, al. 1, de la Constitution<sup>3</sup>,*

### *Remplacement d'expressions:*

<sup>1</sup>*Dans tout l'acte, «Office fédéral de l'énergie» est remplacé par «OFEN».*

<sup>2</sup>*Dans tout l'acte, «département» est remplacé par «DETEC».*

### *Art. 3<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup>Le Conseil fédéral édicte des dispositions prévoyant la perception d'émoluments appropriés pour les décisions, les contrôles et les autres prestations de l'administration fédérale ou de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (Inspection).

<sup>2</sup>La Confédération perçoit des émoluments appropriés auprès des gestionnaires de réseau pour les prestations notables fournies par les cantons conformément aux conventions de prestations visées à l'art. 9f, al. 2, de la loi sur l'approvisionnement en électricité<sup>4</sup>.

<sup>3</sup>Le Conseil fédéral fixe les modalités de la perception des émoluments, en particulier en ce qui concerne:

- a. la procédure de perception des émoluments;

RO 2007 3425

1

....

2 RS 734.0

3 RS 101

4 RS 734.7

- b. le montant des émoluments;
- c. la responsabilité lorsque plusieurs personnes sont assujetties au prélèvement d'émoluments;
- d. la prescription du droit au recouvrement des émoluments.

<sup>4</sup> Il fixe les émoluments en respectant le principe de l'équivalence et le principe de la couverture des coûts.

<sup>5</sup> Il peut prévoir des dérogations à la perception des émoluments si la décision ou la prestation est justifiée par un intérêt public prépondérant.

*Art. 15, al. 5, 2<sup>e</sup> phrase*

<sup>5</sup> ... Est réservée l'action visée à l'art. 120, al. 1, let. b, de la loi du 17 juin 2005 sur le tribunal fédéral<sup>5</sup> pour les contestations opposant la Confédération et des cantons, ou des cantons entre eux.

*Art. 15b*

<sup>1</sup> Toute nouvelle ligne du réseau de transport d'une tension de 220 kV et plus peut être construite sous forme de ligne aérienne ou de ligne souterraine.

<sup>2</sup> Sur demande du gestionnaire du réseau de transport, l'autorité chargée de l'approbation des plans conformément à l'art. 16, al. 2, peut ordonner que les mesures de remplacement devant être prises en application de la législation sur la protection de l'environnement, protection de la nature et du patrimoine comprise, soient réalisées au niveau du réseau de distribution à l'intérieur de la zone de planification correspondante.

<sup>3</sup> Les gestionnaires de réseau de distribution concernés réalisent les mesures de remplacement moyennant le paiement d'une indemnité complète par le gestionnaire du réseau de transport. Le Conseil fédéral fixe les modalités.

*Art. 15c*

<sup>1</sup> Toute ligne du réseau de distribution qui doit être construite, remplacée, rénovée ou étendue doit être réalisée sous forme de ligne souterraine dans la mesure où cela est techniquement possible et où les coûts résultant de l'enfouissement de la ligne ne dépassent pas un facteur donné (facteur de surcoût) par rapport à la construction ou à la modification d'une ligne aérienne.<sup>2</sup> Le facteur de surcoût se monte à 3.0 au maximum. Le Conseil fédéral fixe le facteur de surcoût. Il tient compte de critères tels que la modification du degré de câblage, les conséquences au niveau de la rémunération pour l'utilisation du réseau, l'évolution technologique et les coûts de l'enfouissement de la ligne.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir qu'un enfouissement partiel ou complet de la ligne pourra être réalisé même si le facteur de surcoût est dépassé, lorsque cela permet de diminuer fortement les nuisances pour la région concernée.

<sup>5</sup> RS 173.110

<sup>4</sup> Il peut aussi prévoir que l'on pourra renoncer à tout ou partie de l'enfouissement de la ligne même si le facteur de surcoût n'est pas dépassé, lorsque les inconvénients pour l'aménagement du territoire et l'environnement s'en trouvent globalement diminués.

*Art. 15d*

<sup>1</sup> L'approvisionnement en énergie électrique revêt un intérêt national.

<sup>2</sup> Les installations du réseau de transport présentent un intérêt national correspondant notamment à celui de l'art. 6, al. 2, de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN)<sup>6</sup>.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut également reconnaître à certaines installations du réseau de distribution à haute tension un intérêt national si elles sont absolument nécessaires pour garantir la sécurité de l'approvisionnement de certaines parties du pays ou d'infrastructures d'importance nationale ou si elles raccordent des installations de production qui sont elles-mêmes d'intérêt national.

<sup>4</sup> Si l'autorité chargée de l'approbation des plans visée à l'art. 16, al. 2, doit prendre une décision concernant l'autorisation de construction, d'agrandissement ou de rénovation d'une installation au sens des al. 2 ou 3, l'intérêt national qui préside à la réalisation de ces projets est en principe, à considérer de rang équivalent aux autres intérêts nationaux lors de l'appréciation des intérêts en présence. Lorsqu'un objet est inscrit dans un inventaire en vertu de l'art. 5 LPN, une dérogation à la règle de conservation intégrale de l'objet peut être envisagée.

*Titre précédant l'art. 15e*

### **IIIa Procédure de plan sectoriel**

*Art. 15e*

<sup>1</sup> Les projets qui ont des effets considérables sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement doivent être fixés dans un plan sectoriel au sens de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire<sup>7</sup>.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral définit les exceptions à l'obligation de fixer le projet dans un plan sectoriel.

*Art. 15f*

<sup>1</sup> L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) décide si une procédure de plan sectoriel doit être menée.

<sup>6</sup> RS 451

<sup>7</sup> RS 700

<sup>2</sup> Il consulte préalablement les services compétents de la Confédération et des cantons concernés. Il peut convenir avec ces services qu'ils n'ont pas besoin d'être consultés pour les cas simples.

<sup>3</sup> En règle générale, le plan sectoriel est établi dans un délai de deux ans. Le Conseil fédéral fixe les délais applicables aux différentes étapes de la procédure.

*Art. 15g*

<sup>1</sup> L'OFEN dirige la procédure de plan sectoriel.

<sup>2</sup> Il institue un groupe de suivi pour chaque procédure de plan sectoriel.

*Art. 15h*

<sup>1</sup> Le groupe de suivi recommande une zone de planification à l'OFEN. La zone de planification doit être assez grande pour que plusieurs variantes de corridor puissent être élaborées.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la zone de planification.

<sup>3</sup> Il définit les cas dans lesquels il est possible de renoncer à fixer une zone de planification.

*Art. 15i*

<sup>1</sup> En collaboration avec les cantons, l'entreprise élabore en règle générale au moins deux variantes de corridor et transmet les documents requis à l'OFEN.

<sup>2</sup> Après avoir pris en compte tous les aspects, le groupe de suivi recommande à l'OFEN un corridor de planification et la technologie de transport à employer.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral fixe le corridor de planification et détermine la technologie de transport à employer.

<sup>4</sup> Les effets sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement, les aspects techniques et la rentabilité sont mis en balance lors du choix de la technologie de transport à utiliser.

*Art. 15j*

Dans des cas de moindre importance, le Conseil fédéral peut confier au DETEC la fixation des zones de planification visées à l'art. 15h, al. 2, et des corridors de planification visés à l'art. 15i, al. 3 (art. 15h et art. 15i, al. 3).

*Titre précédant l'art. 16*

### **IIIb Procédure d'approbation des plans**

*Art. 16, al. 5*

<sup>5</sup> Les plans des projets qui doivent être fixés dans un plan sectoriel ne peuvent être approuvés qu'après la clôture de la procédure de plan sectoriel.

*Art. 16g, al. 2*

<sup>2</sup> Les commissions visées à l'art. 25 LPN<sup>8</sup> remettent leurs expertises à l'autorité chargée de l'approbation des plans dans les trois mois qui suivent la demande de cette dernière.

*Art. 17a*

<sup>1</sup> L'OFEN peut mandater des personnes externes à l'administration fédérale pour la réalisation de procédures d'approbation des plans.

<sup>2</sup> Les personnes externes à l'administration fédérale peuvent prendre toutes les dispositions de conduite de procédure, pour autant qu'elles ne puissent pas être contestées par la voie d'un recours distinct.

*Titre précédant l'art. 18*

### **IIIc. Zones réservées et alignements**

*Art. 18*

<sup>1</sup> Sur requête de l'entreprise, l'OFEN peut fixer des zones réservées pour des périmètres clairement délimités, en vue d'assurer la libre disposition des terrains nécessaires à de futures installations à courant fort.

<sup>2</sup> Les services fédéraux, les cantons et les communes ainsi que les propriétaires fonciers concernés doivent être consultés. La consultation des communes et des propriétaires fonciers concernés incombe aux cantons.

<sup>3</sup> Les décisions portant sur l'établissement de zones réservées sont publiées dans les communes concernées. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

*Insérer les art. 18a à 18d avant le titre du chiffre IV*

*Art. 18a*

<sup>1</sup> Les zones réservées peuvent être fixées pour une durée maximale de cinq ans. La période de validité peut être prolongée de trois ans au plus. Si une zone réservée est

devenue caduque, une nouvelle zone réservée couvrant en tout ou en partie le périmètre de l'ancienne peut être définie.

<sup>2</sup> L'OFEN supprime une zone réservée, d'office ou sur requête de l'entreprise, du canton concerné ou de la commune concernée, lorsqu'il est établi que l'installation à courant fort planifiée ne sera pas réalisée.

<sup>3</sup> Les décisions de suppression d'une zone réservée sont publiées dans les communes concernées.

#### *Art. 18b*

<sup>1</sup> Sur requête de l'entreprise, l'autorité chargée de l'approbation des plans peut fixer des alignements qui servent à réserver les terrains nécessaires à des installations à courant fort, à leur extension ou à leur rénovation.

<sup>2</sup> Les décisions définissant des alignements sont publiées dans les communes concernées.

<sup>3</sup> Les alignements sont limités à la durée de vie de l'installation et deviennent caducs de plein droit lorsque l'installation disparaît sans être remplacée.

<sup>4</sup> Les dispositions relatives à l'enrichissement illégitime s'appliquent par analogie si une indemnité a été versée pour un alignement devenu caduc. En cas d'aliénation, le nouveau propriétaire est tenu à restitution. Les litiges sont tranchés par la commission d'estimation.

#### *Art. 18c*

<sup>1</sup> Dans les zones réservées, entre les alignements et entre alignements et installations à courant fort, les constructions ne peuvent pas être transformées d'une manière contraire à l'affectation. Font exception à cette règle les mesures destinées à assurer l'entretien ou à prévenir des dangers ou des effets dommageables.

<sup>2</sup> Après consultation de l'entreprise, l'OFEN peut exceptionnellement donner son accord à des mesures complémentaires si le propriétaire renonce à toute indemnisation ultérieure de la valeur ajoutée liée à cette mesure.

<sup>3</sup> Dans les zones réservées fixées ou prévues et à l'intérieur des alignements fixés ou prévus, les entreprises peuvent procéder à des actes préparatoires. L'art. 15 LEx<sup>9</sup> s'applique par analogie.

#### *Art. 18d*

<sup>1</sup> Si la fixation d'une zone réservée ou d'alignements entraîne des restrictions à la propriété ayant les mêmes effets qu'une expropriation, elle donne droit à une indemnité pleine et entière. Les conditions existant au moment de l'entrée en vigueur de la restriction à la propriété sont déterminantes pour le calcul de l'indemnité.

<sup>2</sup> L'indemnité est due par l'entreprise.

<sup>3</sup> L'intéressé doit faire valoir ses prétentions par écrit auprès de l'entreprise dans les dix ans qui suivent la date à laquelle la restriction à la propriété a pris effet. Si les prétentions sont contestées en tout ou en partie, la procédure prévue aux art. 57 à 75 LEx<sup>10</sup> s'applique.

<sup>4</sup> Seules les prétentions produites sont traitées. Sont exclues les oppositions à la restriction à la propriété faites ultérieurement ainsi que les requêtes visant à modifier des zones réservées ou des alignements.

<sup>5</sup> L'indemnité porte intérêt à partir du moment où la restriction à la propriété prend effet.

*Insérer l'art. 26a avant le titre du chiffre V*

*Art. 26a*

<sup>1</sup> Les exploitants documentent leurs installations électriques sous forme de géodonnées, qu'ils transmettent à l'OFEN.

<sup>2</sup> L'OFEN établit un vue d'ensemble global et le met à la disposition du public.

<sup>3</sup> Il peut déterminer la portée et les exigences à respecter concernant la documentation des données à relever.

*Art. 55, al. 1, let. a, et al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus, à moins que le code pénal<sup>11</sup> prévoit une peine plus sévère, celui qui, intentionnellement:

- a. en tant qu'exploitant, construit ou modifie, ou fait construire ou modifier, une installation électrique nécessitant l'approbation de l'autorité compétente avant que cette approbation ait été sollicitée et ne soit devenue exécutoire;

<sup>2</sup> La négligence est punie d'une amende de 50 000 francs au plus.

<sup>2bis</sup> Lorsque l'amende entrant en considération ne dépasse pas 20 000 francs et que l'enquête impliquerait des mesures d'instruction hors de proportion avec la peine encourue à l'égard des personnes punissables en vertu de l'art. 6 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif<sup>12</sup>, l'autorité peut renoncer à poursuivre ces personnes et condamner à leur place au paiement de l'amende la personne morale, la société en nom collectif ou en commandite ou l'entreprise individuelle.

<sup>10</sup> RS 711

<sup>11</sup> RS 311.0

<sup>12</sup> RS 313.0

## 2. Loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité<sup>13</sup>

### *Remplacement d'expressions:*

A l'art. 21, al. 3, l'expression «Office fédéral de l'énergie (office)» est remplacée par «OFEN». Aux art. 25, al. 2, 27, al. 1, 28, 29, al. 3, et 30, «office» est remplacé par «OFEN».

Art. 8, al. 2

<sup>2</sup> Abrogé

Titre suivant l'art. 9

## **Section 3 Développement du réseau**

### *Art. 9a* Scénario-cadre

<sup>1</sup> L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) établit, sur la base des objectifs de politique énergétique de la Confédération, des données de référence macroéconomiques et du contexte international, un scénario-cadre servant de base à la planification du réseau. Il associe de manière appropriée les cantons, la société nationale du réseau de transport, les autres gestionnaires de réseau et les autres acteurs concernés. Ils mettent gratuitement à la disposition de l'OFEN les informations et les documents nécessaires à ce fin.

<sup>2</sup> Le scénario-cadre doit comporter au moins trois scénarios illustrant la gamme des développements probables dans le secteur de l'énergie sur une période d'au moins dix ans et pour tous les niveaux de tension. Au moins un scénario couvrant une période de dix ans supplémentaires doit être établi à partir du scénario le plus probable.

<sup>3</sup> Le scénario-cadre est soumis au Conseil fédéral pour approbation.

<sup>4</sup> Il doit être vérifié et actualisé tous les cinq ans. Si des développements exceptionnels surviennent, le Conseil fédéral peut ordonner son actualisation de manière anticipée.

<sup>5</sup> Le scénario-cadre est contraignant pour les autorités.

### *Art. 9b* Plans pluriannuels

<sup>1</sup> Sur la base du scénario-cadre et en fonction des besoins supplémentaires, les gestionnaires de réseau établissent, pour leur zone de desserte, un plan de développement du réseau portant sur dix ans (plan pluriannuel). Ils soumettent ce plan à l'examen de l'ElCom dans les neuf mois qui suivent l'approbation du dernier scénario-cadre par le Conseil fédéral.

<sup>13</sup> RS 734.7

<sup>2</sup> Le plan pluriannuel:

- a. décrit les projets prévus et indique dans quelle mesure ils sont efficaces et appropriés;
- b. indique les mesures de développement du réseau prévues au-delà des dix ans couverts par le plan pluriannuel.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral détermine quelles autres informations le plan pluriannuel doit comporter. Il peut prévoir des exceptions à l'obligation de soumettre un plan pluriannuel pour les gestionnaires de réseau de distribution.

<sup>4</sup> La société nationale du réseau de transport publie les plans pluriannuels examinés par l'ElCom. Ils sont uniquement publiés dans la mesure où:

- a. la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse n'est pas menacée;
- b. les intérêts de la Suisse en matière de politique extérieure ou ses relations internationales ne sont pas compromis;
- c. aucun secret professionnel, d'affaires ou de fabrication n'est révélé.

*Art. 9c Fixation du point d'injection*

<sup>1</sup> Les gestionnaires de réseau fixent les points d'injection des nouvelles installations de production en se basant sur des données de planification solides concernant l'évolution à venir de la production et de la consommation.

<sup>2</sup> Le point d'injection à retenir doit être, en règle générale, le point situé sur le réseau existant ou futur qui offre le raccordement le plus avantageux aux niveaux technique et économique.

*Art. 9d Principes pour la planification du réseau*

<sup>1</sup> Chaque gestionnaire de réseau fixe et publie les principes qu'il applique pour la planification du réseau.

<sup>2</sup> Lorsqu'il fixe ces principes, il doit notamment tenir compte du fait que le réseau ne doit, en règle générale, être développé que lorsque seuls son optimisation ou son renforcement permettent de garantir un réseau sûr, performant et efficace.

<sup>3</sup> L'ElCom peut définir les exigences minimales à respecter et prévoir des exceptions à l'obligation de publier visée à l'al. 1.

*Art. 9e Coordination de la planification*

<sup>1</sup> Les gestionnaires de réseau coordonnent leur planification.

<sup>2</sup> La société nationale du réseau coordonne la planification du réseau de transport et la détermination des besoins de ce réseau avec la planification des gestionnaires des réseaux de transport des pays limitrophes et des réseaux de distribution suisses de haute tension. Elle associe de manière appropriée les cantons et les autres acteurs concernés.

<sup>3</sup> Les autres gestionnaires de réseau mettent gratuitement à la disposition de la société nationale du réseau de transport les informations et les documents nécessaires à la coordination de la planification.

<sup>4</sup> Ils associent de manière appropriée les cantons concernés et les autres acteurs concernés à la planification.

*Art. 9f Information du public*

<sup>1</sup> L'OFEN informe le public des aspects importants du développement du réseau et des possibilités de participation à la procédure.

<sup>2</sup> Les cantons informent le public des aspects importants au plan régional du développement du réseau sur leur territoire; la Confédération peut conclure à cet effet des conventions de prestations avec les cantons.

*Art. 15, al. 1, 2, 3, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> phrases, et 3<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> Les coûts de réseau imputables englobent les coûts d'exploitation et les coûts de capital d'un réseau sûr, performant et efficace. Les coûts d'exploitation et les coûts de capital des systèmes de mesure intelligents prescrits par la loi et installés chez le consommateur final sont toujours considérés comme des coûts imputables. Ils comprennent un bénéfice d'exploitation approprié.

<sup>2</sup> Les coûts d'exploitation englobent les coûts des prestations liées directement à l'exploitation des réseaux ou aux systèmes de mesure intelligents installés chez le consommateur final. Ils comprennent notamment :

- a. les coûts des services-système;
- b. les coûts de l'entretien des réseaux;
- c. les dédommagements accordés à des collectivités publiques et à des tiers pour la concession de droits et les servitudes liées à l'exploitation du réseau;
- d. les coûts des mesures d'information spécifiques au projet prises par les entreprises et les émoluments versés par les gestionnaires de réseau conformément à l'art. 3<sup>bis</sup>, al. 2, de la loi sur les installations électriques<sup>14</sup>.

<sup>3</sup> ... Ils comprennent notamment les coûts des mesures de prévention, de protection, de remise en état et de remplacement qui ont été prises en vertu de la législation sur la protection de l'environnement, protection de la nature et du patrimoine comprise, et les coûts des mesures novatrices pour des réseaux intelligents. Seuls sont imputables en tant que coûts de capital:

- a. les amortissements comptables;
- b. les intérêts calculés sur les valeurs patrimoniales nécessaires à l'exploitation des réseaux.

<sup>3bis</sup> Le Conseil fédéral définit les coûts d'exploitation et les coûts de capital à prendre en compte.

<sup>14</sup> RS 734.0

*Art. 20, al. 2, let. d à h*

<sup>1</sup> Pour assurer un approvisionnement en électricité sûr de la Suisse, la société nationale du réseau de transport veille continuellement à ce que l'exploitation du réseau soit non discriminatoire, fiable et performante. Elle fixe les capacités de transport transfrontalier en coordination avec les gestionnaires de réseau des pays limitrophes .

<sup>2</sup> Elle a notamment les tâches suivantes:

- d. elle élabore des procédures transparentes et non discriminatoires pour remédier efficacement aux congestions du réseau;
- e. elle veille, en tenant compte du scénario-cadre, à ce que le réseau de transport suisse soit suffisamment connecté avec le réseau de transport d'électricité international;
- f. elle participe à la planification des réseaux de transport d'électricité européens et représente les intérêts de la Suisse au sein des organes concernés;
- g. elle informe le public des raisons et de l'état d'avancement des projets qu'elle met en place sur la base du plan pluriannuel et explique l'importance de ces projets pour l'approvisionnement en électricité de la Suisse;
- h. elle communique à l'OFEN et aux cantons les renseignements nécessaires à l'information du public visée à l'art. 9f et met à leur disposition les documents correspondants.

*Art. 22, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2bis</sup> L'EiCom examine les plans pluriannuels soumis par les gestionnaires de réseau; elle leur communique le résultat de son contrôle par écrit dans un délai de neuf mois après réception.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, ....

Le Président: Hannes Germann  
La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, .....

Le Président: Ruedi Lustenberger  
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

